

N° 7-12

BULLETIN D'INFORMATION ET RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



DE LA PREFECTURE DE LA MARNE

du 21 juillet 2021

AVIS ET PUBLICATION :

- SERVICES DECONCENTRES :
- DIVERS :

Ce recueil est consultable à la préfecture de la Marne, 1, rue de Jessaint 51000 Châlons-en-Champagne et dans les trois sous-préfectures (Reims, Epernay et Vitry-le-François), ainsi que sur le site internet de la préfecture www.marne.gouv.fr (rubrique - Publications).

SOMMAIRE

SERVICES DECONCENTRES

Direction départementale des territoires de la Marne (D.D.T.)

- arrêté préfectoral du **6 juillet 2021** modifiant l'arrêté du 21 mai 2021 p 3
- arrêté préfectoral n°2021-E-88-IC du **12 juillet 2021** d'enregistrement concernant l'exploitation d'une installation mobile de concassage – criblage et d'une station de transit de déchets inertes situées sur le territoire de la commune de Saint-Léonard p 4
- arrêté préfectoral n°2021-E-106-IC du **12 juillet 2021** d'enregistrement pour l'exploitation de l'installation de la société Clément 2 dont le siège social est situé à Hermonville (51200) pour les activités d'entrepôt couvert exploitées à Caurel p 8

DIVERS

⊗ Agence régionale de santé Grand Est

p 13

- arrêté n° 2021-2799 du **19 juillet 2021** relatif aux tarifs journaliers de prestations applicables au GCS HAD d'Épernay à compter du 1^{er} janvier 2021

- arrêté ARS n°2021-2775 du **15 juillet 2021** fixant la composition nominative de la Commission d'Activité Libérale du Centre Hospitalier d'Épernay P 14

⊗ Direction interrégionale des services pénitentiaires de Strasbourg Grand Est Maison d'Arrêt de Châlons en Champagne

p 15

- décision du **2 août 2021** de délégation permanente de signature

⊗ Centre hospitalier universitaire de Reims

p 25

- décision n° DDW/FE/BF/LL/EC/2021-083 du **28 juin 2021** portant attribution de compétences et délégation de signature

ARRÊTÉ préfectoral modifiant l'arrêté du 21 Mai 2021

Le préfet de la Marne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

CONSIDÉRANT le report d'une semaine des soldes d'été pour une durée de quatre semaines.
Les soldes auront donc lieu du 30 Juin au 27 Juillet 2021.

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne ;

ARRÊTE

Article 1 : Tous les commerces situés dans le département de la Marne dont l'ouverture au public est autorisée en application du décret modifié n°2020-1310 du 29 octobre 2020 **sont autorisés à ouvrir et à employer du personnel** le dimanche **25 Juillet 2021**. Les établissements bénéficiant d'une autorisation accordée par les maires sont exclus de la présente dérogation. Les arrêtés de fermeture hebdomadaire pris en application de l'article L.3132-29 du code du travail sont suspendus pendant la période visée ci-dessus.

Article 2 : Les articles 2 à 6 de l'Arrêté Préfectoral du 21 Mai 2021 restent inchangés.

Article 3 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Marne et Madame la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.

A Châlons-en-Champagne, le 06/07/2021

Le Préfet de la Marne

Pierre NGUJAHANE



VOIES DE RECOURS :

La présente décision peut faire l'objet dans un délai maximum de deux mois à compter de la date de la notification:

- d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre du travail – Direction Générale du Travail, 39-43 Quai André Citroën – 75739 PARIS CEDEX
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne (25 Rue du Lycée Cedex 51036 CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE)
- Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Tout recours devra être accompagné d'une copie de la décision.

AP n° 2021-E-88-IC 625

**ARRETE PREFECTORAL D'ENREGISTREMENT
concernant l'exploitation d'une installation mobile de concassage-criblage
et d'une station de transit de déchets inertes
situées sur le territoire de la commune de Saint-Léonard**

**présentée par l'entreprise Charles MORONI
adresse du siège social : 60, boulevard du Val de Vesle Prolongé
51500 Saint-Léonard**

**Le Préfet de la Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le Code de l'environnement, en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7, R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;
- VU** l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26 novembre 2012 relatif aux installations de « broyage, concassage, criblage » relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2515 de la nomenclature des Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;
- VU** l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 10 décembre 2013 relatif aux installations de « transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes » relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2517 de la nomenclature des ICPE ;
- VU** la demande en date du 16 décembre 2020 présentée par la société Entreprise Charles MORONI dont le siège social est 60, boulevard du Val-de-Vesle Prolongé à Saint-Léonard pour l'enregistrement d'installations nouvelles de transit de matériaux non dangereux inertes et l'installation par campagnes d'un groupe mobile de concassage-criblage sur la commune de Saint-Léonard ;
- VU** le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés, sans aménagement sollicité ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2021 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;
- VU** les observations du public qui ont pu être recueillies entre le 22 février et le 23 mars 2021 inclus, et constatées par Monsieur le Maire de la commune de Saint-Léonard le 23 mars 2021 ;
- VU** les avis défavorables des conseils municipaux des communes de Saint-Léonard et de Talisy lors de leur délibération du 6 avril 2021 ;
- VU** l'absence d'avis, supposés favorables, des conseils municipaux des communes de Reims et Cernay-les-Reims ;
- VU** le rapport du 9 juin 2021 de l'inspection des installations classées de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) ;
- VU** la réponse de l'exploitant formulée par mail le 23 juin 2021 validant le projet d'arrêté préfectoral.

CONSIDERANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26 novembre 2012 relatif aux installations de « broyage, concassage, criblage » relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2515 de la nomenclature des ICPE ;

CONSIDERANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 10 décembre 2013 relatif aux installations de « transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes » relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2517.2 de la nomenclature des ICPE ;

CONSIDERANT que le respect de ces prescriptions générales suffisent à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'examen des caractéristiques du projet, eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

SUR proposition de Madame la Directrice départementale des territoires de la Marne.

ARRETE

CHAPITRE 1.1. BENEFICIAIRE ET PORTEE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DUREE, PEREMPTION

Les installations de l'Entreprise Charles MORONI, dont le siège social est 60, boulevard du Val-de Vesie Prolongé à Saint-Léonard, faisant l'objet de la demande susvisée du 16 décembre 2020, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Saint-Léonard, à hauteur du lieu-dit l'Aiguillon. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R. 512-74 du Code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubriques	Désignation des Installations	Quantité / Unité	Régime
2515-1a	1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensilage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre de la sous-rubrique 2515-2 ou d'une autre rubrique. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant : a) Supérieure à 200 kW	460 kW	E
2517-1	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant : 1. Supérieure à 10 000 m ²	50 000 m ²	E
1435-2	Stations-service : installations ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburants de véhicules. Le volume annuel de carburant liquide distribué étant : 2. Supérieur à 100 m ³ d'essence ou 500 m ³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m ³	Volume annuel de carburant de 2 ^e catégorie : 550 m ³	DC
2716-2	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 2. Supérieur à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³	Volume maximum stocké : 1 000 m ³	DC

E : Enregistrement

DC : Déclaration soumise à contrôle périodique

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations enregistrées sont situées sur la commune, parcelles et lieu-dit suivants :

Commune	Parcelles		Lieux-dits
	Section	N° parcelles	
SAINT-LEONARD	AB	1, 4, 5 et 6	L'Aiguillon

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1.

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 16 décembre 2020.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

CHAPITRE 1.4. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.4.1. ARRETES MINISTERIELS DE PRESCRIPTIONS GENERALES

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux installations de « broyage, concassage, criblage » relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2515 de la nomenclature des ICPE sont applicables à l'établissement.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 10 décembre 2013 relatif aux installations de « transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes » relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2517.2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) sont applicables à l'établissement.

CHAPITRE 1.5. MODALITES D'EXECUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 1.5.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 1.5.2. DELAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article L.514-6 du Code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex : (soit par courrier soit par le biais du site de téléprocédures www.telarecours.fr) :

1° par les pétitionnaires ou exploitants dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de ces décisions.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 1.5.3. EXECUTION – AMPLIATION

Le Secrétaire général de la préfecture de la Marne, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, la Directrice départementale des territoires de la Marne et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée pour information à l'Agence régionale de santé, à la Direction départementale des territoires – service urbanisme, au Service départemental d'incendie et de secours, à l'Agence de l'eau Seine-Normandie et au Maire de Saint-Léonard qui en donnera communication à son conseil municipal.

Notification en sera faite à Monsieur le Directeur de la société MORONI – 60 bid du Val-de-Vesle Prolongé – 51500 SAINT-LEONARD.

Les Maires de Saint-Léonard, Talisy, Reims et Cernay-les-Reims sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'affichage en mairie du présent arrêté pendant un mois. A l'issue de ce délai, ils dresseront un procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une copie sur demande adressée à la Direction départementale des territoires de la Marne.

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'Etat dans la Marne pendant une durée minimale de 4 mois.

Châlons-en-Champagne, le **12 JUIL. 2021**

**Pour le Préfet et par délégation,
le sous-Préfet de Reims
Secrétaire général par suppléance**



Jacques LUCBEREILH

AP n° 2021-E-106-IC

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT ENREGISTREMENT
pour l'exploitation de l'installation
de la société CLEMENT 2,
dont le siège social est situé à Hermonville (51220)
pour les activités d'entrepôt couvert exploitées à Caurel (51110)**

**Le Préfet de la Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** l'annexe III de la directive n° 2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;
- VU** le Code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- VU** l'arrêté ministériel de prescriptions générales (article L.512-7) du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE), le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE), le plan national de gestion des déchets ;
- VU** le règlement national d'urbanisme (RNU), le plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) de la Marne ;
- VU** la demande présentée en date du 15 janvier 2021, complétée le 15 février 2021, par la société CLEMENT 2 dont le siège social est situé au 23 rue de Reims à Hermonville (51220) pour l'enregistrement d'un entrepôt couvert (rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de Caurel ;
- VU** le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé dont l'aménagement n'est pas sollicité ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2021-CP-035-IC du 2 mars 2021 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;
- VU** les observations du public recueillies entre le 22 mars 2021 et le 19 avril 2021 inclus ;
- VU** l'avis favorable et les observations du conseil municipal de Caurel en date du 15 mars 2021 ;
- VU** l'avis favorable et les observations du conseil municipal de Wttry-les-Reims en date du 1^{er} avril 2021 ;
- VU** l'absence d'avis du propriétaire sur la proposition d'usage futur du site dans le délai imparti, valant approbation ;

- VU** l'absence d'avis du maire de Caurel sur la proposition d'usage futur du site dans le délai imparti, valant approbation ;
- VU** le courriel du 9 juin 2021 de l'exploitant, en réponse aux remarques de la consultation publique ;
- VU** le rapport du 14 juin 2021 de l'inspection des installations classées.

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté de prescriptions générales susvisé et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage d'activités artisanales et industrielles ;

CONSIDÉRANT que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT que suite à la consultation publique, l'exploitant confirme avoir pris un engagement avec la commune de Witry-les-Reims afin de limiter le passage sur la commune du trafic généré par l'activité du site, avec notamment la mise en place d'un plan de déplacement des véhicules entre l'échangeur A34 RN 51 via la RD 151 côté nord-est et l'échangeur numéro 24 dit de Mogador.

SUR proposition de Madame la Directrice départementale des territoires de la Marne.

ARRETE

TITRE 1. PORTEE, CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1. BENEFICIAIRE ET PORTEE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DUREE, PEREMPTION

Les installations de la société CLEMENT 2, dont le siège social est situé au 23 rue de Reims à Hermonville (51220), faisant l'objet de la demande susvisée du 15 janvier 2021, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Caurel, dans le Parc d'activités de Witry-Caurel. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du Code de l'environnement).

ARTICLE 1.1.2. DESCRIPTION DE L'ACTIVITE

La demande vise à l'enregistrement d'une installation d'entrepôt couvert classée sous le numéro 1510 de la nomenclature des installations classées.

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature et volume des activités	Régime
1510-2b	Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques. 2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant : b) Supérieur ou égal à 50 000 m ³ mais inférieur à 900 000 m ³	Entrepôt de 4 cellules : cellule 1 = 2 866 m ² cellule 2 = 2 864 m ² cellule 3 = 2 864 m ² cellule 4 = 2 866 m ² soit une surface totale de 11 460 m ² volume total = 160 700 m ³	E

E : enregistrement

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelle (section, numéro)	Lieu-dit
Caurel	ZN 72	Le Puisard

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 15 janvier 2021.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicable.

CHAPITRE 1.4. MISE A L'ARRET DEFINITIF

ARTICLE 1.4.1. MISE A L'ARRET DEFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage de type activité artisanale ou industrielle.

CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.5.1. ARRETES MINISTERIELS DE PRESCRIPTIONS GENERALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions du texte mentionné ci-dessous :

- Arrêté ministériel de prescriptions générales (article L.512-7) du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

SANS OBJET

TITRE 3. MODALITES D'EXECUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 3.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3.2. INFORMATION DES TIERS

En vue de l'information des tiers :

- 1° une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale ou de l'arrêté de refus est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;
- 2° un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° l'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article [R.181-38](#) ;
- 4° l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la Défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 3.3. DELAIS ET VOIES DE RECOURS (art. L.514-6 du code de l'environnement)

En application de l'article L. 514-6 du Code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

- 1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;
- 2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 3.4. EXECUTION - AMPLIATION

Le Secrétaire général de la préfecture de la Marne, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est, la Directrice départementale des territoires de la Marne et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée pour information à l'Agence régionale de santé, à la Direction départementale des territoires – service urbanisme, au Service départemental d'incendie et de secours, à l'Agence de l'eau Seine-Normandie, à la sous-préfecture de Reims ainsi qu'au Maire de Caurel qui en donnera communication à son conseil municipal.

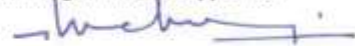
Notification en sera faite, sous pli recommandé, à la Société CLEMENT – 23 rue de Reims à Hermonville (51220).

Les Maires de Caurel et Vitry-les-Reims sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'affichage en mairie du présent arrêté pendant un mois. A l'issue de ce délai, ils dresseront un procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une copie sur demande adressée à la Direction départementale des territoires de la Marne.

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'Etat dans la Marne pendant une durée minimale de 4 mois.

Châlons-en-Champagne, le 12 JUL. 2021

**Pour le Préfet et par délégation,
le sous-Préfet de Reims
Secrétaire général par suppléance**



Jacques LUCBERILH

ARRETE N°2021-2799 du 19/07/2021
relatif aux tarifs journaliers de prestations applicables au GCS HAD d'Epemay
à compter du 1^{er} janvier 2021

La Directrice Générale

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Le tarif applicable au 1^{er} janvier 2021 est le suivant :

GCS HAD d'Epemay
N° FINESS EJ : 51 002 626 3
N° FINESS ET : 51 002 628 9

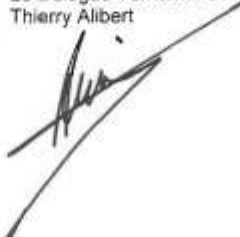
CHAMP	TYPE ACTIVITE	CODE PRESTATION	LIBELLE DE LA PRESTATION	TARIF JOURNALIER EN €
HAD	Hospitalisation à domicile	70	Hospitalisation à domicile	285 €

ARTICLE 2 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale (*Cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY Cedex*), dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : Le directeur de l'établissement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Marne et notifié à la caisse chargée du versement des produits de l'assurance maladie.

Fait à Châlons en Champagne,
le 19 juillet 2021

Pour la Directrice Générale de l'ARS Grand Est
Et par délégation,
Le Délégué Territorial de la Marne,
Thierry Alibert



**ARRETE ARS n°2021-2775 du 15 juillet 2021
Fixant la composition nominative de la Commission d'Activité Libérale
du Centre Hospitalier d'Eprenay**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L 6154-5, L6154-7, R 6154-11 à R 6154-14 ;

Vu l'arrêté ARS n°2018-0634 du 14 février 2018, fixant la composition de la Commission d'Activité Libérale du Centre Hospitalier d'Eprenay ;

ARRETE

Article 1 : La composition nominative de la Commission de l'Activité Libérale du Centre Hospitalier d'Eprenay est fixée comme suit :

Représentant désigné par le Conseil de l'Ordre des Médecins de la Marne :
Monsieur le Docteur Jean-Luc FAUCON

Représentants désignés par le Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier d'Eprenay
Madame Valérie BASSON
Madame Céline VIAIRE

Représentant de la direction de l'établissement :
Madame Brigitte FRANZI ou son représentant

Représentant de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie :
Madame Rafiaa BENAICHA

Représentants désignés par la Commission Médicale d'Etablissement du Centre Hospitalier d'Eprenay :

Praticiens exerçant une activité libérale :
Madame le Docteur Camélia CUCU
Monsieur le Docteur Fadi AL SAYED

Praticien statutaire temps plein n'exerçant pas d'activité libérale :
Madame le Docteur Malika BELHAJ

Représentant des usagers du système de santé :
Madame Bernadette COQUET

Article 2 : Ces membres sont nommés pour une durée de trois ans. S'ils perdent la qualité au titre de laquelle ils ont été appelés à siéger, ils sont remplacés dans les mêmes conditions de désignation pour la durée du mandat restant à courir.

Article 3 : Les dispositions du présent arrêté peuvent faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs devant le Tribunal Administratif compétent. La juridiction peut être saisie via une requête remise, ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application du télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 4 : La Directrice de la Stratégie et le Délégué Territorial du département de la Marne de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ainsi que la Directrice du Centre Hospitalier d'Eprenay sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et de la préfecture du département de la Marne.

Pour la Directrice Générale de l'ARS Grand Est,
Et par délégation,
Le Délégué Territorial de la Marne,
Thierry ALIBERT





Direction interrégionale des services pénitentiaires de Strasbourg Grand Est
Maison d'Arrêt de Châlons en Champagne



Direction de l'administration pénitentiaire
Direction interrégionale
des services pénitentiaires Strasbourg Grand
Est

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE
DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DE
STRASBOURG GRAND EST
LE CHEF D'ETABLISSEMENT DE LA MAISON D'ARRET
DE CHALONS EN CHAMPAGNE

Vu le décret n°2010-1634 du 23/12/2010 modifiant le code de procédure pénale et relatif aux décisions prises par l'administration pénitentiaire.

Vu le décret n° 2013-368 du 30 avril 2013 relatif aux règlements intérieurs types des établissements pénitentiaires ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, entré en vigueur en 2016

Vu le code de procédure pénale, notamment son article R57-6-24

DECIDE

Article 1 :

Délégation permanente est donnée à M. ZIELINSKI Léopold, corps d'encadrement et d'application, 1^{er} surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement de la maison d'arrêt de Châlons en Champagne, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Fait à Châlons en Champagne, le 02.08.2021



Reçu notification le
L'intéressé

Le Chef d'établissement donne délégation de signature, en application du code de procédure pénale (R.57-6-24 ; R.57-7-5) et à la mise en œuvre du décret n°2014-477 du 13 mai 2014 aux personnes désignées :

Délégués possibles :

- 1 : adjoint au chef d'établissement
- 2 : chef de détention
- 3 : officiers
- 4 : majors
- 5 : premiers surveillants

Abréviation : RI = règlement intérieur type des établissements pénitentiaires annexé à l'article 57-6-18 du code de procédure pénale

Décisions administratives individuelles	Sources : code de procédure pénale	1	2	3	4	5
Organisation de l'établissement						
Elaboration et adoption du règlement intérieur type	R.57-6-18	X	X			
Autorisation de visiter l'établissement pénitentiaire	R.57-6-24 ; D.277	X	X			
Détermination des modalités d'organisation du service des agents	D. 276	X	X			
Vie en détention						
Elaboration du parcours d'exécution de la peine	Art.717-1 ; D.89	X	X			
Désignation des membres de la CPU	D.90	X	X			
Présidence de la CPU	D.90	X	X			

Définition des modalités de prise en charge individualisée des personnes détenues	D.92	X	X	X	X	X	X	X
Moyens d'affectation des personnes détenues en cellule	R.57-6-24	X	X	X	X	X	X	X
Désignation des personnes détenues à placer ensemble en cellule	D.93	X	X	X	X	X	X	X
Suspension de l'encellulement individuel d'une personne détenue	D.94	X	X	X	X	X	X	X
Désignation des personnes détenues autorisées à participer à des activités	D. 446	X	X	X	X	X	X	X
Décision en cas de recours gracieux des personnes détenues, requêtes ou plaintes (ancien D.259)	Art 34 du RI	X	X	X	X	X	X	X
Inscription du port de vêtements personnels par une personne détenue (pour raisons d'ordre, sécurité, ou de propreté)	Art 10 RI type	X	X	X	X	X	X	X
Opposition à la désignation d'un aidant	R. 57-8-6	X	X	X	X	X	X	X
Mesures de contrôle et de sécurité								
Appel aux forces de l'ordre pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité	D. 266	X	X	X	X	X	X	X
Utilisation des armes dans les locaux de détention	D. 267 R. 57-7-84	X	X					
Remise à une personne détenue pour des raisons de sécurité, de médicaments, matériels et appareillage médicaux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion (ancien D.273)	Art 5 et 14 du RI	X	X	X	X	X	X	X
Intégration à une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité (ancien D. 439-3)	Art 20 du RI	X	X	X	X	X	X	X
Contrôle et retenue d'équipement informatique (ancien D.440-1)	Art 19-VII du RI	X	X					
Décision de procéder à la fouille des personnes détenues	R. 57-7-79	X	X	X	X	X	X	X
Demande d'investigation corporelle (même adressée au procureur de la République)	R. 57-7-82	X	X					
Emploi des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue (ancien D.283-3)	Art 7-III du RI	X	X	X	X	X	X	X
Emploi des menottes ou des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction (ancien D.283-4)	Art 7-III du RI	X	X	X	X	X	X	X
Constitution de l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif	D.308	X	X					

Decision de mise en œuvre des mesures de contrôle, pour des motifs de sécurité, des personnes accédant à l'établissement pénitentiaire	R.57-6-24, al 3, 5°	X	X	X	X	X	X	X
Discipline								
Placement à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement	R.57-7-18	X	X	X	X	X	X	X
Suspension à titre préventif de l'activité professionnelle	R.57-7-22	X	X	X	X	X	X	X
Engagement des poursuites disciplinaires	R.57-7-15	X	X	X	X	X		
Présidence de la commission de discipline	R.57-7-6	X	X	X	X	X		
Elaboration du tableau de roulement des assesses extérieurs	R.57-7-12	X	X	X				
Demande de retrait de l'habilitation d'un assesseur de la commission de discipline	D.250	X	X					
Désignation des membres assesses de la commission de discipline	R.57-7-8	X	X	X	X			
Prononcé des sanctions disciplinaires	R.57-7-7	X	X	X	X			
Ordonner et révoquer le suris à exécution des sanctions disciplinaires	R.57-7-54 à R.57-7-59	X	X	X	X			
Dispense d'exécution, suspension ou fractionnement des sanctions	R.57-7-60	X	X	X	X			
Désignation d'un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R.57-7-25	X	X	X	X			
isolement								
Désignation d'un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R.57-7-64	X	X	X	X			
Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire	R.57-7-62	X	X	X				
Autorisation pour un détenu placé à l'isolement de participer aux offices célébrés en détention	Art 7 RI type	X	X	X				
Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement	R.57-7-62	X	X	X				

Decision de ne pas communiquer les informations ou documents du la procedure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires	R. 57-7-64	X	X		
Proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 57-7-64 ; R. 57-7-70	X	X		
Rédaction du rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 57-7-67 ; R. 57-7-70	X	X	X	
Placement provisoire à l'isolement des personnes détenues en cas d'urgence	R. 57-7-65	X	X	X	
Placement initial des personnes détenues à l'isolement et premier renouvellement de la mesure	R. 57-7-66 ; R. 57-7-70 ; R. 57-7-74	X	X		
Levée de la mesure d'isolement	R. 57-7-72 ; R. 57-7-76	X	X		
 Gestion du patrimoine des personnes détenues 					
Fixation de la somme que les personnes détenues placées en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, sont autorisés à détenir	D. 122	X			
Autorisation pour les condamnés d'opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif	D. 330	X			
Autorisation pour les personnes détenues d'envoyer à leur famille, des sommes figurant sur leur part disponible (ancien D.421)	Art 30 du RI	X			
Autorisation pour une personne détenue hospitalisée de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif	Art 14-II du RI	X			
Autorisation pour les personnes détenues de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite (ancien D.422)	Art 30 du RI	X			
Retiens sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés	D. 332 Art 728-1	X			
Autorisation pour les personnes condamnées de recevoir des subsides en vue d'une dépense justifiée par un intérêt particulier	Art 30 du RI	X			
Refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteurs les détenus à leur entrée dans un établissement pénitentiaire (ancien D.337)	Art 24-3 du RI	X			

Autorisation de remise à un tiers, désigné par la personne détenue, d'objets lui appartenant qui ne peuvent pas être transférés en raison de leur volume ou de leur poids (ancien D.340)	Art 24-3 du RI	X				
Achats						
Exécution des prix pratiqués en cantine (ancien D.344)	Art 25 RI	X				
Refus opposé à une personne détenue de procéder à des achats en cantine	Art 25 du RI	X				
Refus opposé à une personne détenue de se procurer un récepteur radiophonique ou un téléphone individuel (ancien D.444)	Art 19 IV du RI	X				
Refus opposé à une personne détenue de se procurer un équipement informatique (ancien D.446-1)	Art 19-VII du RI	X				
Relations avec les collaborateurs						
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation	D. 389	X				
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnes intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé	D. 390	X				
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite	D. 390-1	X				
Suspension de l'habilitation d'un personnel hospitalier de la compétence du chef d'établissement	D. 388	X				
Autorisation donnée pour des personnes extérieures d'imprimer des activités pour les détenus	D. 446	X				
Instruction des demandes d'agrément en qualité de mandataire et proposition à la DRSP	R. 57-6-14	X				
Suspension provisoire, en cas d'urgence, de l'agrément d'un mandataire agréé	R. 57-6-16	X				
Fixation des jours et horaires d'intervention des visiteurs de prisons	Art 33 du RI	X				

Suspension de l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves	D. 473	X				
Organisation de l'assistance spirituelle						
Détermination des jours, horaires et lieux de tenue des offices religieux	D. 57-9-5	X	X			
Désignation d'un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire	D. 57-9-6	X	X			
Autorisation de recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle sous réserve des nécessités liées à la sécurité et au bon ordre de l'établissement	D. 57-9-7	X	X			
Autorisation pour des ministres du culte extérieurs de célébrer des offices ou prêches	D. 439-4	X	X			
Visites, correspondances, téléphone						
Délivrance des permis de communiquer aux avocats dans les autres cas que ceux mentionnés à l'article 1 de l'article 257-6-5	R. 57-6-5	X				
Délivrance, refus, suspension, retrait des permis de visite des condamnés, y compris lorsque le visiteur est un auxiliaire de justice ou un officier ministériel	R. 57-8-10	X				
Délivrance, refus, suspension, retrait des permis de communiquer aux officiers ministériels et auxiliaires de justice autres que les avocats (ancien D. 411)	Art 28 RI type	X				
Décision que les visites auront lieu dans un pénitencier avec dispositif de séparation	R. 57-8-12	X	X	X		
Détermination de correspondance dénie, tant reçue qu'expédiée	R. 57-8-19	X	X			
Autorisation-refus-suspension-retrait de l'accès au téléphone pour les personnes détenues emmenées (ancien D. 417)	R. 57-8-23	X	X	X		
Entrée et sortie d'objet						
Autorisation d'entrée ou de sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques	D.274	X				
Notification à l'expéditeur ou à la personne détentrice du caractère non autorisé de la réception ou de l'envoi d'un objet	Art 32-1 du RI	X				
Autorisation de recevoir des objets par colis postal ou par dépôt à l'établissement pénitentiaire (ancien DM31)	Art 32-41 du RI	X				

Authorisation de recevoir par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, des publications écrites et audiovisuelles (anciens D443-2)	Art 19-11 du RI	X				
Interdiction d'accéder à une publication écrite-audiovisuelle contenant des menaces graves contre la sécurité des personnes et des établissements ou des propos ou signes injurieux ou diffamatoires à l'encontre des agents et collaborateurs du service public pénitentiaire ou des personnes détenues	R. 57-9-8	X				
Activités						
Proposition aux personnes condamnées d'exercer une activité ayant pour finalité la réinsertion	Art 27 de la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009	X				
Authorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale (anciens 436-2)	Art 17 du RI	X				
Brefes opposé à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement.	D. 436-3	X				
Signature d'un acte d'engagement concernant l'activité professionnelle des personnes détenues	R. 57-9-2	X				
Authorisation pour les personnes détenues de travailler pour leur propre compte ou pour des associations	D. 432-3	X				
Déclassement ou suspension d'un emploi	D. 432-4	X	X	X	X	X
Suspension d'un emploi dans le cadre d'un acte éxécutif d'une faute disciplinaire dans le cadre de travail	R. 57-7-5	X	X	X	X	X
Administratif						
Certification conforme de copies de pièces et pour la légalisation de signature	D. 154	X				
Divers						
Rémédiation immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur	D.124	X	X			
Modification des horaires d'entrée et de sortie en cas de placement sous surveillance électronique, semi-libéré, placement extérieur et permission de sortir faisant suite à une autorisation accordée au CE par le JAP	Art 712-8 ; D. 147-30	X				
Publication spéciale des agents des greffes afin d'accéder au FIA/S et d'enregistrer les dates d'écrou, de libération et l'adresse actuelle de la personne libérée.	Art 706-53-7	X				

Placements des personnes détenues sous tutelle de protection d'urgence ou en cellule de protection d'urgence	Note DAP-SD3 n° 156 du 30 novembre 2010	X	X				
Réalisation de l'entretien arrivant	Art 3 du RI	X	X	X	X	X	X
Modification, sur autorisation du Juge d'Instruction, des horaires de l'ARSE	D. 32-17	X					

☒ Centre hospitalier universitaire de Reims

Décision portant attribution de compétences et délégation de signature

La Directrice Générale du Centre Hospitalier Universitaire de Reims et du Centre Hospitalier

- les courriers/télécopies adressés aux fournisseurs (demandes d'informations administratives, suspension du délai de paiement) ;
- les bordereaux d'envois divers ;
- les déclarations de sinistres aux assureurs (constats...) ;
- les correspondances adressées aux organismes et établissements extérieurs ;
- les contrats de prestations d'animation.

En matière de ressources humaines :

- les ordres de mission des agents pour des réunions à l'extérieur ;
- les conventions de stage non rémunéré ou de formation ;
- les fiches de suivi Pôle Emploi / Mission locale des contrats aidés ;
- les convocations à la Médecine du Travail ;
- les bordereaux d'envoi divers ;
- les formalités et correspondances non créatrices de droit et ne faisant pas grief à un tiers.

En matière de gestion administrative des patients ou résidents :

- les attestations de présence des patients ou résidents ;
- les attestations de loyer pour la demande d'allocation logement ;
- les demandes et déclarations auprès des organismes financeurs (conseils départementaux, caisses de retraite...)
- le registre des décès ;
- les courriers aux familles (des courriers de remerciement, invitation à des réunions diverses) à l'exception des réponses aux plaintes ;
- les convocations au Conseil de la Vie Sociale, envoi des procès-verbaux.

La signature des documents dont la liste suit n'est pas déléguée :

- les contrats divers et marchés publics (maintenance, entretien...), à l'exception des contrats de prestations d'animation précités ;
- les contrats d'emprunts et tous documents relatifs ;
- tous documents relatifs aux procédures disciplinaires et contentieuses ;
- tous documents relatifs au recrutement et au déroulement de carrière des personnels ;
- les formalités et correspondances créatrices de droit ou faisant grief à un tiers.

Article 4 : Madame Léa BOYARD est autorisée à prendre toutes les décisions et mesures s'agissant :

- de l'exercice du pouvoir de police au sein des établissements ;
- de la mise en œuvre du règlement intérieur des établissements ;
- de l'admission des résidents ;
- du séjour des résidents ;
- du tableau de prise en charge de l'APA des résidents ;
- de l'état du pécule des résidents ;
- des contrats de séjours ;
- de la prise en charge des résidents par l'HAD ;
- de la sécurité des biens et des personnes ;
- des moyens des établissements, notamment en situation de crise, en relation avec la Directrice Générale et la Directrice Déléguée ;
- de la gestion des personnels.

Article 5 : En cas d'absence de Madame Brigitte FRANZI, Directrice Déléguée, Madame Léa BOYARD dispose d'une délégation permanente pour toute décision qu'elle peut être amenée à prendre dans le cadre de l'astreinte de direction.

Article 6 : Le délégataire rend compte à échéances régulières au délégant des actes réalisés.

Article 7 : La présente décision abroge et remplace toute décision antérieure de même nature. Elle sera communiquée au Conseil de Surveillance ainsi qu'au Trésorier du Centre Hospitalier Auban-Moët à Épernay et fera l'objet d'une publication sur le site internet du Centre Hospitalier Universitaire de Reims et au bulletin des actes administratifs de la préfecture du département.

Reims, le 28 juin 2021

La Directrice Générale



Dominique DE WILDE

